



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Certain Fees in Respect of the
Issuance of Passports (2017
British Columbia Forest Fires)
Remission Order**

**Décret de remise de certains
droits relatifs à la délivrance de
passeports (feux de forêt en
Colombie-Britannique en 2017)**

SI/2021-20

TR/2021-20

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Certain Fees in Respect of the Issuance of Passports (2017 British Columbia Forest Fires) Remission Order

- 1 Definition of passport
- 2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise de certains droits relatifs à la délivrance de passeports (feux de forêt en Colombie- Britannique en 2017)

- 1 Définition de passeport
- 2 Remise

Registration
SI/2021-20 May 26, 2021

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Certain Fees in Respect of the Issuance of Passports
(2017 British Columbia Forest Fires) Remission Order**

P.C. 2021-396 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance of Passports (2017 British Columbia Forest Fires) Remission Order*.

Enregistrement
TR/2021-20 Le 26 mai 2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise de certains droits relatifs à la
délivrance de passeports (feux de forêt en Colombie-
Britannique en 2017)**

C.P. 2021-396 Le 14 mai 2021

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise de certains droits relatifs à la délivrance de passeports (feux de forêt en Colombie-Britannique en 2017)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Certain Fees in Respect of the Issuance of Passports (2017 British Columbia Forest Fires) Remission Order

Definition of *passport*

1 In this Order, *passport* has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Passport Order*.

Remission

2 (1) Remission is granted to any person who meets the conditions set out in subsection (2) of fees paid or payable under paragraphs 7(a) to (c) and item 14 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* or under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*.

Conditions

(2) The conditions are the following:

(a) at some time during the period beginning on July 7 and ending on September 15, 2017, the person was in, or had their residence in, an area affected by a forest fire originating in British Columbia;

(b) a passport that was issued to that person was, while it was valid, lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the forest fire referred to in paragraph (a);

(c) during the period beginning on July 7, 2017, and ending on January 6, 2018, that person, or a person acting on their behalf, made an application for a passport with the same expiry date as the passport referred to in paragraph (b), in accordance with the *Canadian Passport Order*;

(d) that person, or the person acting on their behalf, included with the application for a passport a declaration made by that person or the person acting on their behalf that states that the passport was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the forest fire referred to in paragraph (a) and

(i) proof that, at the time that the passport was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible, that person was a resident of an area referred to in paragraph (a), or

(ii) a declaration made by that person or the person acting on their behalf that states that, at the time that the passport was lost, damaged, destroyed or

Décret de remise de certains droits relatifs à la délivrance de passeports (feux de forêt en Colombie-Britannique en 2017)

Définition de *passeport*

1 Dans le présent décret, *passeport* s'entend au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*.

Remise

2 (1) Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (2) remise des droits, payés ou à payer, prévus aux alinéas 7a) à c) et à l'article 14 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* et à l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*.

Conditions

(2) Les conditions sont les suivantes :

a) à un moment au cours de la période commençant le 7 juillet 2017 et se terminant le 15 septembre 2017, la personne résidait ou se trouvait dans une zone touchée par les feux de forêt qui ont pris naissance en Colombie-Britannique;

b) un passeport qu'elle s'est vu délivré a, pendant que celui-ci était valide, été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte en raison des feux de forêt visés à l'alinéa a);

c) elle, ou la personne agissant en son nom, a présenté une demande de passeport conformément au *Décret sur les passeports canadiens* au cours de la période commençant le 7 juillet 2017 et se terminant le 6 janvier 2018, laquelle demande visait la délivrance d'un passeport ayant la même date d'expiration que le passeport visé à l'alinéa b);

d) elle, ou la personne agissant en son nom, a accompagné la demande de passeport d'une déclaration dans laquelle elle, ou la personne agissant en son nom, atteste que le passeport a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte en raison des feux de forêt visés à l'alinéa a) ainsi que, selon le cas :

(i) d'une preuve que, au moment où le passeport a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte, elle résidait dans une zone visée à l'alinéa a),

rendered inaccessible, that person was in the area referred to in paragraph (a); and

(e) the fees in question have not been remitted under section 11 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

(ii) d'une déclaration dans laquelle elle, ou la personne agissant en son nom, atteste que, au moment où le passeport a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte, elle se trouvait dans une zone visée à l'alinéa a);

e) les droits en cause n'ont pas fait l'objet d'une remise aux termes de l'article 11 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.